

**ANNEXE AU CADRE DE COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
D'ALSACE ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

-

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE
DEVELOPPEMENT D'ALSACE, EN ALSACE ET EN DEHORS**

Les membres doivent faire leur demande de remboursement par écrit auprès de la Présidence du Conseil de développement, en remplissant le formulaire défini et en fournissant les pièces nécessaires. Le déplacement doit avoir été discuté au sein d'un groupe ou d'une commission interne au Conseil de développement et ne peut être une demande individuelle. La Collectivité européenne d'Alsace procédera aux remboursements au moins une fois par an (année civile) dans la limite de l'inscription budgétaire dédiée au Conseil de développement pour ce faire.

a) Le remboursement des frais de transport des réunions du Conseil de développement

Seuls sont pris en charge, sur la base de leurs justificatifs :

- les frais de transport en commun (en 2^{ème} classe) pour leur valeur réelle : sur présentation du billet, ticket, titre ou facture de transport en commun mentionnant prix et date ;
- les frais kilométriques pour les membres du Conseil de développement justifiant l'utilisation de leur véhicule personnel, sur la base du barème kilométrique appliqué aux personnels territoriaux et fixé par décret (décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001) et de la copie de la carte grise de leur véhicule personnel ;
- les frais de péage et/ou de parking éventuels, pour leur valeur réelle, dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel : avec ticket mentionnant date et prix.

A ces justificatifs s'ajoutent la liste d'émargement de la réunion concernée.

b) Le remboursement des frais de transport en Alsace et en dehors d'Alsace pour d'autres événements et actions

Pour mener à bien leurs travaux de recherche, leur communication, leur mise à réseau, les membres du Conseil de développement peuvent être amenés à se déplacer pour d'autres motifs qu'une réunion.

Les modalités établies ci-dessus en point a) s'appliquent.

Néanmoins, la production de listes d'émargement n'étant pas possible en ces occasions, ces déplacements font l'objet d'une validation en amont par l'équipe technique de la Collectivité européenne d'Alsace, chargée de piloter le budget attribué aux activités du Conseil de développement.

c) Le remboursement des frais d'hébergement et de repas, en Alsace et en dehors

Tout déplacement entraînant des frais de repas et de nuitées devra faire l'objet d'une validation en amont de l'équipe technique de la Collectivité européenne d'Alsace, chargée de piloter le budget attribué aux activités du Conseil de développement.

Sont pris en charge, sur la base de leurs justificatifs :

- les frais individuels de repas (pour les repas qui ne seraient pas organisés directement par la Collectivité européenne d'Alsace): pour leur valeur réelle, avec justificatif à l'appui (ticket de caisse, facture) et dans la limite du montant de prise en charge pour les personnels territoriaux selon le décret précité du 19 juillet 2001,
- les frais de nuitée sur la base de remboursement des personnels territoriaux selon les montants fixés par le même décret précité.